



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 12968

Texte de la question

M Jean Proveux interroge M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la déontologie applicable aux notaires disposant d'un mandat électif. Les règles régissant la déontologie notariale interdisent à un notaire d'instrumenter en raison de l'intérêt personnel que le notaire peut tirer de l'acte. Les notaires exercent assez souvent des fonctions électives et le développement de l'activité immobilière ou autre des collectivités locales a donné à cette question une certaine actualité, le notaire élu d'une collectivité locale participant à la réalisation de l'opération et à la détermination de celle-ci. Sur la base de l'article 175 du code pénal, M le ministre de la justice a régulièrement affirmé que le notaire, maire ou adjoint, ne pouvait recevoir les actes passés par la commune (réponse ministre de la justice : JO, Débats, Sénat, 8 octobre 1964 ; JO, Débats, Assemblée nationale, 23 février 1974). Ultrieurement, il a été précisé que cette prohibition s'appliquait aussi bien au notaire associé du maire qu'à celui-ci (réponse ministre de la justice : JO, Débats, Assemblée nationale, 31 mars 1980). Une autre réponse de M le ministre de la justice (JO, Débats, Assemblée nationale, 30 mai 1974) a en outre précisé que l'adjoint ou le conseiller municipal était soumis à la même interdiction à partir du moment où les pouvoirs qui lui sont délégués ou les fonctions qu'il exerce lui donnent un rôle d'administration ou de surveillance pour les opérations pour lesquelles il serait appelé à intervenir en sa qualité de notaire. Depuis sont intervenues des lois de décentralisation donnant de réels pouvoirs aux conseils régionaux et aux conseils généraux. Les éléments, ayant interdit au notaire maire, adjoint ou conseiller municipal, de recevoir les actes pour la commune dont il est élu, semblent transposables, sans nuance, au notaire membre d'un conseil régional ou d'un conseil général. Il lui demande cependant de bien vouloir lui préciser si cette interdiction doit être étendue : à un notaire président d'un conseil général ou d'un conseil régional, ou membre du bureau d'une telle assemblée, ou à un notaire, conseiller général ou conseiller régional.

Texte de la réponse

Reponse. - L'auteur de la question rappelle, à juste titre, la position constante de la chancellerie sur l'application de l'article 175 du code pénal aux notaires, maires ou adjoints au maire ou, dans certains cas, conseillers municipaux, titulaires d'un office ou associés d'une société civile professionnelle de notaires, qui auraient « pris ou reçu directement ou par personne interposée quelque intérêt personnel dans les actes ou activités dont ils auraient, es qualités, l'administration ou la surveillance ». Il va de soi que, sous réserve dans chaque hypothèse de l'appréciation souveraine des juridictions, les conditions d'application du même article 175 peuvent se trouver réunies pour un notaire ou tout autre officier public dans l'exercice d'autres mandats électifs que municipaux, et notamment dans le cadre des institutions régionales ou départementales, des lors que les pouvoirs conférés à l'intéressé comportent l'« administration ou la surveillance ».

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12968

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2220